

DECISION DU BUREAU N°B38.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU la décision N° B15.24 du 13 mai 2024 attribuant à la société PRESENTS le marché n°2024.17.00 pour la mission de maîtrise d'œuvre complète relative à l'aménagement de la traversée du « Hameau des Pins » le long de la RN7 sur les communes de Chuzelles et de Communay pour un montant provisoire de 61 100 € HT ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a accepté le coût prévisionnel définitif des travaux du maître d'œuvre en phase APD fixé à 1 382 349€ HT soit 1 658 818 € TTC pour la solution de base et la tranche optionnelle n°1 ;

CONSIDERANT l'article 5 du CCAP, il convient de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre comme suit :

Phase A

Forfait définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération :
 $1\,382\,349 \times 7.33\% = 101\,326.18$ € HT soit une augmentation du coût de MO de 66.10 % ;

Phase B

En application de la clause relative à l'impact sur le pourcentage de rémunération (CCAP, article 5) : le taux de rémunération du maître d'œuvre doit être abaissé de 1,5 point (augmentation du coût MO de plus de 20%), passe donc à 5.83% et porte le nouveau forfait de rémunération à : $1\,382\,349 \times 5.83\% = 80\,590.95$ € HT soit 96 709.14 € TTC.

CONSIDERANT que cet avenant présente une incidence financière de 19 490.95 € HT soit +31.90 % du montant de la mission de maîtrise d'œuvre, hors missions complémentaires ;

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat n° 2024.17.00 conclu avec la société PRESENTS, 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3.

Article 2 : DE DIRE que le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre est de :

- 80 590.95 € HT soit 96 709.14 € TTC pour la tranche ferme et tranche optionnelle n°1 ;
- 6 862.50 € HT soit 8 235 € TTC pour les missions complémentaires.
- Soit un montant total de marché à 87 453.43.45 € HT soit 104 944.14 € TTC

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 aux chapitres 20 et 23.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Le SGC Givors
- La société Présents

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 19/10/2026

Mireille BONNEFOY
Présidente



Michel BOULUD
1^{er} Vice-président



Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente



Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président



Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président



Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente



Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le..... **20 OCT. 2026**
Certifiée exécutoire le..... **20 OCT. 2026**